

Arrêté du 17 novembre 2023

Portant sur les missions du conseil scientifique de la protection judiciaire de la jeunesse et sur les modalités de désignation de ses membres

NOR : JUSF2331221A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 10 août 2021 relative à l'organisation et à l'activité de la recherche à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 25 octobre 2021 portant création du conseil scientifique de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et l'arrêté du 7 mars 2022 portant nomination au conseil scientifique de la protection judiciaire de la jeunesse sont abrogés.

Le présent arrêté édicte les règles de désignation des membres du conseil scientifique à compter du 21 novembre 2023.

Article 2

Le conseil scientifique a pour mission de donner un avis sur la politique de recherche de la direction. Il est présidé par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 3

Le conseil scientifique contribue à la définition de la programmation scientifique de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, à partir des domaines prioritaires de recherche recensés auprès de parties prenantes.

Il examine les résultats des études et des recherches menées par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ou avec son concours.

Les membres du conseil scientifique peuvent être sollicités individuellement pour contribuer à la rédaction des appels à projets de recherche de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, évaluer les candidatures et participer aux comités de suivi des recherches lauréates.

Article 4

Le conseil scientifique est composé :

- I. De représentants de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) ;
- II. De représentants d'institutions partenaires ou ayant des intérêts communs avec la protection judiciaire de la jeunesse. Il s'agit d'un représentant :
 - De la direction générale de la santé (DGS) ;
 - De la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) ;
 - De la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse ;
 - Du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ;

- Du Défenseur des Droits ;
- De la Haute autorité de santé (HAS) ;
- Du Conseil national des barreaux (CNB) ;
- De l'Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ) ;
- Du groupement d'intérêt public France Enfance Protégée ;
- Du Conseil national de protection de l'enfance (CNPE) ;
- De Citoyens et Justice ;
- De la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance (FN3S) ;
- De l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (UNIOPSS) ;
- De la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) ;
- De la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat général du ministère de la Justice ;
- De l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) ;
- De l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) ;
- De l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP).

III. De personnalités qualifiées en raison de leur compétence et de leur intérêt pour les questions relatives à la justice des mineurs.

Les personnalités qualifiées sont nommées par décision de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance, démission ou toute autre cause, le nouveau membre achève la période de fonction de son prédécesseur.

Article 5

Le mandat des membres est gratuit.

Article 6

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse. Le secrétariat du conseil est assuré par la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation.

Article 7

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait le **17 NOV. 2023**

Pour le ministre et par délégation



Caroline NISAND

Directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse